

AFFICHAGES OBLIGATOIRES EN HYGIENE SECURITE

Tout employeur est tenu à une obligation d'affichage dans son entreprise.
Ces affichages visent à assurer la sécurité et l'information des salariés.
Le non-respect peut vous exposer à une amende de catégorie 3 à 5 soit de 450 à 1500€.

Effectif de l'entreprise	Documents à afficher	Textes juridiques
A partir de 1 salarié	Coordonnées de l'Inspection du travail	Code du travail, article D.4711-1
	Coordonnées du Service de santé au travail	Code du travail, article D.4711-1
	Coordonnées des Services de secours d'urgence (Pompiers, SAMU, centre antipoison, hôpital)	Code du travail, article D.4711-1
	Modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques	Code du travail, article R. 4121-4
	Interdiction de fumer	Code de la santé publique, articles R.3511-1 à R.3511-13
	Note «Urgence canicule» 1er juin au 1er octobre de chaque année	Circulaire DRT 2004/08 du 15 JUIN 2004
	Lieu et modalités de consultation des conventions collectives applicables	Code du travail, article R. 2262-3
	Horaires de travail sur tous les lieux de travail où ils s'appliquent	Code du travail, article L. 3171-1
	Repos hebdomadaires	Code du travail, articles R.3172-1 à R.3172-9
	Période et ordre des départs en congés	Code du travail, article D. 3141-6
	Textes relatifs à la lutte contre les discriminations	Code du travail, article L. 1142-6
	Textes sur l'égalité de rémunération entre les femmes et des hommes	Code du travail, article R.3222-1
	Harcèlement sexuel et moral : Le texte de l'article 222-33 du Code pénal est également obligatoirement affiché dans les lieux de travail, ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche	Code du travail, art. L. 1153-5
A partir de 5 salariés	Consignes d'incendie	Code du travail, articles R4227-24
Plus de 10 salariés	Élections des représentants du personnel tous les 4 ans	Code du travail, articles L2311-1 à L2312-5
Plus de 20 salariés	Règlement intérieur	Code du travail, articles L.1311-2 et R.1321-1
Plus de 50 salariés	Consignes d'incendie	Code du travail, articles R.4227-34 à R.4227-38
	Liste nominative et emplacement de travail habituel des membres du CHSCT	Code du travail, articles R.4613-5 et R.4613-8